

République Française

Département  
du Bas-Rhin

Arrondissement  
de Haguenau

Conseillers élus : 15

Conseillers en fonction : 15

Conseillers présents : 9

Conseillers absents : 6

# COMMUNE DE BATZENDORF

## DELIBERATION du conseil municipal

Séance du 11 avril 2023

*L'an deux mille vingt-trois et le onze avril à 19 heures 30 le conseil municipal régulièrement convoqué le 03 avril 2023, s'est réuni, dans la salle des séances de la mairie sous la présidence de Madame Isabelle DOLLINGER, Maire et comme secrétaire de séance Madame Emmanuelle MULLER WEIBEL*

Membres présents avant pris part à la délibération n°2023/21 :

*Madame Isabelle DOLLINGER, Madame Marie-Laure PFEIL, Monsieur Jean-Noël BURG, Madame Laurence BENDER, Madame Richarde BONATI-VELTEN, Monsieur Kévin DEBES, Monsieur Eric HIRSCH, Monsieur Geoffrey LANG, Madame Emmanuelle MULLER WEIBEL.*

Membres absents à la délibération n°2023/21 :

*Madame Nathalie ANTONI, Monsieur Sébastien FUCHS, Madame Tania LAZARUS, Madame Estelle OHLMANN, Monsieur Jean-Marie STEINMETZ, Monsieur Mathieu TRAUTTMANN.*

**Délibération n°2023/21**

**objet : Location de la chasse communale 2024-2033 : modalités de consultation des propriétaires sur l'affectation du produit du fermage et décision concernant les terrains appartenant à la commune**

Le Maire informe le Conseil municipal des conditions d'administration de la chasse dans les départements soumis au régime local. Fixées par les articles L.429-2 et suivants du Code de l'environnement, la Commune est chargée d'administrer la chasse sur les terres et espaces couverts d'eau dans la commune, au nom et pour le compte des propriétaires, en conformité avec les dispositions légales et le cahier des charges type qui sera arrêté par le Préfet. La période de location actuelle expirant le 1<sup>er</sup> février 2024, il convient de relouer la chasse communale pour une nouvelle période de 9 ans allant du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033. La procédure de remise en location débute par la consultation des propriétaires fonciers si la commune souhaite bénéficier des produits de la location. La décision relative à l'abandon du loyer de la chasse à la commune est prise à la double majorité prévue à l'article L.429-13 du Code de l'environnement, à savoir 2/3 des propriétaires représentant les 2/3 au moins des surfaces soumises à la communalisation. Cette décision intervient soit dans le cadre d'une réunion publique des propriétaires concernés, soit dans le cadre d'une consultation écrite de ces derniers. Il revient en l'occurrence au Conseil municipal de décider du mode de consultation des propriétaires fonciers ayant à se prononcer sur l'affectation du produit de la chasse. Enfin comme tout propriétaire foncier il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'affectation pour les terrains appartenant à la commune compris dans le périmètre de chasse du ban communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- ↳ décide de consulter par écrit les propriétaires fonciers figurant dans le périmètre de la communalisation de la chasse ayant à se prononcer sur l'affectation du produit de la location de la chasse ;
- ↳ affecte au budget communal la part du produit de la chasse pour les terrains appartenant à la commune ;
- ↳ charge le Maire de procéder à cette consultation et l'autorise à signer tous les actes s'y rapportant.

Certifié Exécutoire par le Maire,  
compte tenu de la réception en  
Sous-Préfecture le 14 AVR. 2023  
et de la publication le 17 AVR. 2023

Le Maire,



Le Maire :

Isabelle DOLLINGER

La secrétaire de séance :

Emmanuelle MULLER WEIBEL